

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 NOVEMBRE 2022 à 18h30

SALLE DES FÊTES

PROCÈS-VERBAL DE LA SEANCE

Ouverture de la séance à 18 h 40

Étaient présents (es) : Michel ROUGÉ, Pascal PAQUELET, Patricia PARADIS, Tanguy THEBLINE, Jean-Luc GALY, Bernard DEVAY, Edith PAPIN TOUZET, Michaël TURPIN, Xavier MOULIGNEAU, Pascal BARCENAS, Isabelle BESSIERES, Patrice RENARD, Anne-Marie AGUADO, Thierry MORENO, Christine LAFON, Didier GALAUP, Martine BALANSA, Françoise CHEURET, Antoine MIRANDA, Olivier DESPRINCE, Georges DENEUVILLE, Sylvie IZQUIERDO, Guy BUSIDAN.

Absent : /

Étaient excusés représenté(es) : Marie-Claude FARCY (pouvoir à Mme BALANSA), Natacha MARCHIPONT (pouvoir à E. PAPIN TOUZET), Fabienne MORA (pouvoir à AM AGUADO), B. BARBASTE (pouvoir à JL GALY), Elia LOUBET (pouvoir à B. DEVAY), Thierry GRANIER (pouvoir à G. DENEUVILLE).

Secrétaire de séance : Pascal PAQUELET

Le quorum est atteint

ORDRE DU JOUR :

- 2.1- Avenant n°1 au contrat de maintenance avec la société **SEIREB**
- 2.2 Avenant n°1 du marché de « Fourniture de denrées alimentaires » **lot n°04** avec la société **POMONA PASSION FROID**
- 2.3 Avenant n°1 du marché de « Fourniture de denrées alimentaires » **lot n°06** avec la société **POMONA PASSION FROID**
- 2.4 Avenant n°1 du marché de « Fourniture de denrées alimentaires » **lot n°08** avec la société **PRO A PRO**
- 2.5 Convention n°22TM07 création de groupement de commandes avec Toulouse Métropole et la ville de Launaguet collecte des déchets alimentaires issus de la restauration collective.
- 2.6 Cession du véhicule de marque TORO type Workman MDE à la société SOLVERT
- 2.7 Mise à disposition de l'Inspection Académique d'une salle de classe dans les locaux de l'école élémentaire J. Rostand, pour un stage de réussite scolaire.
- 3.1- Décision Modificative n° 3 – Budget principal de la ville- exercice 2022
- 3.2- Délibération autorisant M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.
- 3.3- Avance sur subvention 2023 pour le CCAS de Launaguet
- 4.1 - Reconduction du chantier d'insertion pour l'année 2023 – Engagement financier
- 4.2 – Accompagnement socio-professionnel des salariés du chantier d'insertion par l'UFCV (Union Française des Centres de Vacances)
- 5.1- Participation aux frais de scolarisation des élèves domiciliés hors de Launaguet et scolarisés dans les écoles de la commune pour l'année scolaire 2021/2022.
- 5.2 -Convention annuelle d'objectifs et de financement « Caisse d'Allocations Familiales CAF / Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité CLAS 2022-2023 »
- 5.3 - Convention de partenariat tripartite ARPADE / Collège sur les questions de prévention jeunesse
- 5.4 - Convention Territoriale Globale (CTG) - Caisse d'allocations familiales – Pôle de la Vie Socio-éducative
- 6.1 – Recrutement d'un agent contractuel emploi non permanent: Accroissement temporaire d'activité
- 6.2 – Recrutement d'un agent contractuel sur emploi non permanent : Accroissement temporaire d'activité
- 7.1- Dispositif de dérogation au repos dominical dans le commerce de détail prévu par l'article L 3132-26 du Code du Travail – Avis du conseil municipal pour l'année 2023. –
- 7.2- Commune de Launaguet – Impasse du Pont : instauration d'un périmètre de Projet Urbain Partenarial (PUP) et approbation d'une convention de PUP avec la société GREEN CITY IMMOBILIER
- 7.3 - Régularisation des emprises privatives – ensemble immobilier des Mirabelles
- 8.1 – Convention de partenariat dans le cadre du festival « DETOURS DE CHANTS », édition 2023, entre la

commune de Launaguet et l'association Détours de chant.

8.2 – Convention de partenariat dans le cadre du festival « MARIONNETTISSIMO », édition 2022, entre la commune de Launaguet et l'association Marionnettissimo.

9.1– Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne (SDEHG) – Transfert de propriété du radar pédagogique RD 15

10.1 – Entrée au capital de la société publique Réseau d'Infrastructures Numériques (RIN) et approbation des statuts

10.2 - Présentation du rapport d'observations définitives sur le contrôle des comptes et de la gestion de Toulouse Métropole – Exercices 2020 et suivants.

10.3 - Conférence Intercommunale du Logement : Avis sur la révision du plan partenarial de gestion de la demande et d'information aux demandeurs pour l'intégration du système de cotation de la demande.

11 – Questions orales / écrites.

1/ APPROBATION PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Rapporteur : Michel ROUGÉ

1.1– Procès-Verbal de la séance du 26 octobre 2022

REMARQUES :

Georges Deneuille :

Nous avons analysé en profondeur le procès-verbal du dernier conseil, et on y a passé beaucoup de temps. Sur ce qui est notifié sur le document, on n'est pas d'accord, ce qui est écrit ne correspond pas du tout à ce qui a été dit, et nous remarquons que c'est surtout toi, Michel qui parle pour la CRC, alors que je lis Mr Theblin partout. Les réponses ne sont pas les réponses qui m'ont été apportées le jour du conseil. Il y a tellement d'écarts que nous allons voter contre.

Michel Rougé :

Je suis surpris, Mr Theblin était très présent pour ces échanges, car je pense que Maryse a tenu compte de ce que tu lui as envoyé !

Georges Deneuille :

Oui bien sûr, j'en suis persuadé, et vous avez noté d'après ce que je vous ai envoyé, on peut se rencontrer pour faire le point, car ces échanges ont été enregistrés. Et à l'écoute de l'enregistrement tu verras que c'est toi qui parle tout le temps.

Patricia paradis :

C'est moi qui devais faire le compte rendu, j'ai fait la première partie, et je me souviens de la prise de parole de Mr Theblin, et on peut remercier Maryse qui a eu bien du mal à retranscrire les débats.

Tanguy Theblin :

Il me semble de mémoire avoir beaucoup pris la parole, et il me semble aussi que si vous avez enregistré la séance, comme vous le dites, vous auriez pu nous le transmettre, pour éviter bien des difficultés à Mme paradis.

Michel Rougé :

D'accord, donc je vois deux solutions, soit je le mets aux voix, et vous prendrez la position que vous voulez, soit vous nous passez l'enregistrement, car on n'est pas obligé de le voter aujourd'hui. Vous nous passez l'enregistrement et là on retravaille ce compte-rendu et on le présente au prochain conseil.

Georges Deneuille :

A priori, on serait d'accord

Michel Rougé :

Donc on le reporte à la prochaine séance et nous aurons deux compte-rendu à voter.

2 / DECISION DU MAIRE

DELIBERATION n° 2022 11 30 103

Rapporteur : Michel ROUGÉ

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à la délégation donnée par le Conseil Municipal le 27 mai 2020, Monsieur le Maire rend compte des décisions suivantes:

- Avenant n°1 au contrat de maintenance avec la société **SEIREB**.
- Avenant n°1 du marché de « Fourniture de denrées alimentaires » **lot n°04** avec la société **POMONA PASSION FROID**.
- Avenant n°1 du marché de « Fourniture de denrées alimentaires » **lot n°06** avec la société **POMONA PASSION FROID**.
- Avenant n°1 du marché de « Fourniture de denrées alimentaires » **lot n°08** avec la société **PRO A PRO**.

- Convention n°22TM07 création de groupement de commandes avec Toulouse Métropole et la ville de Launaguet collecte des déchets alimentaires issus de la restauration collective.
- Cession du véhicule de marque TORO type Workman MDE à la société SOLVERT.
- Mise à disposition de l'Inspection Académique d'une salle de classe dans les locaux de l'école élémentaire J. Rostand, pour un stage de réussite scolaire.

Entendu l'exposé du Maire les membres du Conseil Municipal ont pris acte du rendu des décisions du Maire.

REMARQUES :

Georges Deneuveille :

Pour les points, 2.2, 2.3, et 2.4. On voit bien la nécessité d'augmenter de 10% le tarif des denrées, mais est ce que le prix du repas va augmenter aussi, pour pouvoir absorber cette augmentation?

Michel Rougé :

On n'est pas à discuter du prix du repas. Il s'agit plus du nombre d'enfants accueillis qui a augmenté.

Tanguy Theblin :

C'est ce qui a été expliqué, ce n'est pas l'augmentation du prix des denrées, mais du volume. Nous avons des prix bloqués grâce au marché validé et voté. Mais nous devons commander d'avantage sur certains lots, pour fournir ce surplus d'enfants. Le prix du repas ne va pas changer.

Mickaël Turpin :

Pour préciser il y a huit lots, on explique qu'il y a certains lots qui doivent être augmentés, mais le budget global du marché est respecté, comme il a été prévu et voté.

Tanguy Theblin :

J'insiste, il n'y a pas d'augmentation de denrées ou de prix de repas, c'est décidé par marché et on ne peut pas le changer.

3/ FINANCES

Rapporteur : Tanguy THEBLIN

DELIBERATION n° 2022 11 30 104

Décision Modificative n° 3 – Budget principal de la ville- exercice 2022 :

A l'examen de l'exécution du budget primitif 2022, il apparaît nécessaire d'adopter une décision modificative en section de fonctionnement afin de répondre à des dépenses supplémentaires en charges de personnel sur l'exercice. Ces dépenses supplémentaires pour l'année 2022 s'élèvent à un montant de 200 000 € au-delà du budget prévu. Ces dépenses sont dues :

- A des mesures exogènes survenues au cours de l'année :
 - L'augmentation du point d'indice de +3,5 % à compter du 1^{er} juillet 2022. La valeur du point mensuelle est désormais de 4,85 (valeur arrondie au centième) contre 4,6860 auparavant ;
 - La revalorisation du SMIC de +2% au 1^{er} août 2022 afin de tenir compte de la forte inflation qui se poursuit.
- A de nombreuses absences de personnels liées au contexte sanitaire actuel qui ont dû être compensées par des recrutements de renforts temporaires notamment pour assurer l'entretien des locaux et le service de restauration collective.

Après examen des amortissements émis auprès du trésor public, il apparaît un dépassement de crédits en fonctionnement chapitre 042 pour un montant de 14.114,06 €.

- Dans ce cadre, il convient de régulariser le budget comme suit :
- Section Fonctionnement 042 = + 14.114,06
- Section Investissement 040 = + 14.114,06

Afin de permettre la réalisation d'investissement sur la fin de l'exercice, il convient de rééquilibrer les crédits entre les opérations d'investissement.

A ces fins, afin de rectifier les recettes correspondantes au Budget Primitif 2022, il convient de prévoir une décision modificative du BP 2022 Budget principal.

La présente décision modificative s'équilibre comme suit :

Fonctionnement											
Dépenses						Recettes					
CHAPITRE	BP	Dm 1	Dm 2	Dm 3	Total	CHAPITRE	BP	Dm 1	Dm 2	Dm 3	Total
011 - Charges à caractère général	2 135 550,80			-24 088,28	2 111 462,52	002 - Excédent de fct reporté	210 000,00				210 000,00
012 - Charges de personnel	5 703 776,48			200 000,00	5 903 776,48	042 - Op d'ordre entre section	70 000,00				70 000,00
014 - Atténuation de produits	77 446,80			77 446,80	77 446,80	013 - Atténuations de charges	268 000,00			-100 000,00	168 000,00
022 - Dépenses imprévues	245 000,00		-7 432,51	-237 000,00	567,49	70 - Produits services et domaines	839 618,01				839 618,01
023 - Virement à la section d'invnt	725 992,51			-58 311,78	667 680,73	73 - Impôts et taxes	7 012 522,89			33 000,00	7 045 522,89
042 - Op. d'ordre entre section	184 000,00			14 114,06	198 114,06	74 - Subventions et participations	1 368 523,00			100 000,00	1 468 523,00
65 - Autres charges gestion courante	683 171,00			138 286,00	821 457,00	75 - Autres prod gestion courante	52 050,00				52 050,00
66 - Charges financières	97 577,31			97 577,31	97 577,31	76 - Produits financiers	0,00				0,00
67 - Charges exceptionnelles	9 399,00			9 399,00	9 399,00	77 - Produits exceptionnels	41 200,00				41 200,00
68 - Dotations provisions semi-budgétaire			7 432,51	7 432,51	7 432,51						
TOTAUX	9 861 913,90			33 000,00	9 894 913,90	TOTAUX	9 861 913,90			33 000,00	9 894 913,90

Investissement											
Dépenses						Recettes					
CHAPITRE	BP	Dm 1	Dm 2	Dm 3	Total	CHAPITRE	BP	Dm 1	Dm 2	Dm 3	Total
16- Emprunt	334 235,11				334 235,11	13- Subvention d'investissement	43 732,36				43 732,36
020 Dépenses imprévues	35 140,03			-35 140,03	0,00	10- Dotations	65 485,21				65 485,21
040 Opé d'ordre de transfert entre sect	70 000,00				70 000,00	1068- Excédents de fonctionnement	247 755,57	-300,00			247 455,57
041- Opé patrimoniales	0,00			49 344,00	49 344,00	041- Opé patrimoniales	0,00			49 344,00	49 344,00
Opé 19	17 000,00				17 000,00	021- Virement de la section de fonc	725 992,51			-58 311,78	667 680,73
Opé 20	120 597,07			-75 000,00	45 597,07	040 Opé d'ordre de transfert entre s	184 000,00			14 114,06	198 114,06
Opé 21	242 075,50	-300,00		1 714,00	243 489,50	R 001 solde d'invest reporté	77 991,44				77 991,44
Opé 22	135 973,63			-30 000,00	105 973,63						0,00
Opé 23	9 885,00				9 885,00						0,00
Opé 24	284 052,92			49 228,31	333 281,23						0,00
Opé 28	95 997,83			45 000,00	140 997,83						0,00
TOTAUX	1 344 957,09			5 146,28	1 349 803,37	TOTAUX	1 344 957,09			5 146,28	1 349 803,37

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- d'approuver la Décision Modificative n°3 du Budget Primitif 2022 de la commune de Launaguet ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents y afférents.

Entendu cet exposé, et après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal :

- Approuvent la Décision Modificative n°3 du Budget Primitif 2022 de la commune de Launaguet tel que présenté ci-dessus;
- Autorisent Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents y afférents.

Voté à la majorité, dont 25 POUR et 4 ABSTENTIONS [G. DENEUVILLE, S.IZQUIERDO, G. BUSIDAN, T. GRANIER (pouvoir à G. DENEUVILLE)].

DEBAT

Georges Deneuille :

Sur les dépenses, pour la ligne 65 autres charges de gestion courante, vous avez dit que dans les 138 000 € il y avait la subvention au CCAS, plus le montant alloué aux écoles. Quel est le montant de la subvention du CCAS ?

Tanguy Theblin :

Il suffit de faire la différence entre les deux.

Georges Deneuille :

Concernant les recettes, comment faites-vous le calcul pour arriver à 33 000 €

Tanguy Theblin :

C'est moi qui ai zappé quelque chose sur la DSC, mais la somme des trois qui font bien les 33 000€. Je pourrais vous le confirmer par écrit, pour vous montrer qu'il n'y a pas d'erreurs.

Georges Deneuille :

Sur le 013 (- 100 000) vous avez dit que c'était pour des arrêts courts ?

Tanguy Theblin :

Il s'agit du montant remboursé par l'assurance pour des arrêts plus longs.

Georges Deneuille :

Un arrêt court c'est combien de temps ?

Tanguy Theblin : Le remboursement est déclenché à partir d'un mois.

Georges Deneuille :

Sur le 020 qu'est ce qu'il y a ?

Tanguy Theblin :

Ce sont les dépenses imprévues, mais comme il n'y en pas on re transfère cette somme.

Georges Deneuille :

Quand vous lancez une opération importante comme le chauffage, et on voit que ces réparations ont un coût supplémentaire.

Tanguy Theblin :

Pour être très clair une estimation avait été faite mais cela a été augmenté par la hausse des produits.

Pascal Paquelet :

Ce que je peux rajouter c'est que les sommes inscrites sont sur des devis initiaux et que les devis ont explosé depuis le vote du budget.

Georges Deneuille : Quand vous faites des appels d'offres et devis vous avez un montant de travaux ? quand le devis est signé, normalement le montant doit être respecté.

Pascal Paquelet :

Simplement on a fait un appel à une assistance maître d'ouvrage, qui nous a donné un montant pour le proposer à d'autres.

Tanguy Theblin :

La validité d'un devis aujourd'hui, est très raccourcie. On voit des devis qui durent sept jours ou voire un jour sur certains types de matériaux.

Rapporteur : Tanguy THEBLINE

DELIBERATION n° 2022 11 30 105

Délibération autorisant M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent

L'article L1612-1 modifié du Code Général des Collectivités territoriales dispose que : « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % avant l'adoption du Budget principal qui devra intervenir avant le 15 avril 2023.

MONTANT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT INSCRITES AU BP 2022 HORS DETTE (POUR RAPPEL) EN €

19	Travaux ADA'P	17 000.00
20	Gros entretien autres bâtiments communaux	120 597.07
21	Equipements des services	242 075.50
22	Travaux et équipements des écoles	135 973.63
23	Travaux et équipements des cantines	9 885.00
24	Travaux et équipements sportifs	284 052.92
25	Voirie et urbanisation	
26	Aménagement des espaces publics et environnement	
27	Aires de jeux	
28	Travaux château et dépendances	95 581.95
TOTAL OPERATION AFFECTEES		905 581.95

Conformément aux textes applicables, il est proposé aux membres du Conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de **226 395.49 €**.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal, jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2023, d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les conditions exposées ci-dessus, dont le montant est inférieur au plafond autorisé.

Entendu cet exposé, et après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal :

- Autorisent Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les conditions exposées ci-dessus, dont le montant est inférieur au plafond autorisé.

Voté à la majorité, dont 25 POUR et 4 ABSTENTIONS [G. DENEUVILLE, S.IZQUIERDO, G. BUSIDAN, T. GRANIER (pouvoir à G. DENEUVILLE)].

Rapporteur : Tanguy THEBLINE

DELIBERATION n° 2022 11 30 106

Avance sur subvention 2023 pour le CCAS de Launaguet

Selon la réglementation comptable, les subventions inscrites au budget sont versées après l'adoption de décisions individuelles d'attribution et/ou vote du budget.

Cependant, il est possible d'y déroger par délibération du Conseil Municipal qui peut accorder une avance sur subvention. Cette décision doit être motivée par l'organisme demandeur.

Ainsi, le Centre Communal d'Action Sociale de LAUNAGUET a formulé une demande de versement d'avance sur subvention annuelle afin de couvrir ses charges au cours du 1^{er} trimestre de l'année 2023, notamment la rémunération des agents. En fonction des prévisions établies, il est demandé une avance de 400 000 €.

Pour rappel, la subvention votée par la Commune sur le budget 2022 s'élève à 550 000 € (400 000 € votée au BP 2022 et 160 000 € sur la DM 3).

Le versement sera susceptible d'être versé en une ou plusieurs fois en fonction des besoins du CCAS.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'accorder une avance au CCAS de Launaguet d'un montant de 400 000 € qui sera automatiquement intégrée au prochain budget primitif au compte 657362.

Cette somme constituera un plafond de versement dans l'attente de l'adoption du budget primitif 2023.

Entendu cet exposé, et après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :

- D'accorder une avance sur la subvention 2023 au CCAS de Launaguet d'un montant de 400 000 € ;
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2023 de la ville de Launaguet, sur le compte 657362.

Voté à l'unanimité

4 / ACTION SOCIALE ET SOLIDARITE COMMUNALE

Rapporteur : Bernard DEVAY

DELIBERATION n° 2022 11 30 107

Reconduction du chantier d'insertion pour l'année 2023 – Engagement financier

Le chantier d'insertion a été mis en place le 1^{er} septembre 2012. Il s'adresse à des publics en difficulté d'insertion socio-professionnelle cumulant plusieurs freins à l'emploi.

Il est proposé au Conseil municipal de reconduire le chantier d'insertion pour l'année 2023.

Ce chantier a un agrément pour 6 postes en contrats aidés à 26 heures hebdomadaires et un encadrant technique en contrat à durée déterminée à 35 heures hebdomadaires. Sur les 6 contrats aidés, 4 postes sont destinés à des personnes relevant du dispositif RSA.

L'accompagnement socio professionnel est assuré dans les locaux du CCAS par un conseiller en insertion professionnelle de l'UFCV. Son travail consiste à établir un parcours d'insertion personnalisé et adapté. La conseillère en économie sociale et familiale du CCAS ainsi que la directrice du CCAS assurent la coordination administrative du chantier.

Les activités de ce chantier s'organisent autour de 3 thématiques :

- La valorisation des espaces naturels,
- Les améliorations et aménagements du bâti communal.
- Le travail du bois

Afin de bénéficier des aides accordées par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) et par le Conseil Départemental de la Haute-Garonne dans le cadre du renouvellement de l'agrément du chantier d'insertion, il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- d'approuver la reconduction du chantier d'insertion pour l'année 2023,
- d'adopter le budget prévisionnel de fonctionnement tel qu'annexé,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier avec les partenaires (Etat, Conseil Départemental de la Haute-Garonne Associations ...)

DEBAT

Georges Deneuille :

Le chantier d'insertion peut-il faire de la tonte ou de l'entretien d'espaces verts, ou autre ?

Michel Rougé :

Le chantier ne peut pas se substituer aux agents de la commune, et doit avoir des chantiers bien déterminés à l'avance.

Georges Deneuveille :

C'était dans un souci d'économie, pour remplacer peut-être des entreprises qui sont sur des prestations d'entretien d'espaces verts.

Michel Rougé :

Ce n'est pas possible et même interdit, et cela est très surveillé. On ne peut même pas embaucher ces personnes dans la même collectivité à la fin de leur mission

Entendu cet exposé, et après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :

- D'approuver la reconduction du chantier d'insertion pour l'année 2023,
- D'adopter le budget prévisionnel de fonctionnement tel qu'annexé,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier avec les partenaires (Etat, Conseil Départemental de la Haute-Garonne, Associations ...)

Voté à l'unanimité

Rapporteur : Bernard DEVAY

DELIBERATION n° 2022 11 30 108

Accompagnement socio-professionnel des salariés du chantier d'insertion par l'UFCV (Union Française des Centres de Vacances)

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal que dans le cadre du chantier d'insertion, un accompagnement socio professionnel est mis en place auprès des salariés.

Il est proposé que cet accompagnement soit assuré dans les locaux du CCAS par un conseiller en insertion professionnelle de l'UFCV pour une durée d'un an (éventuellement renouvelable) à compter du 1 janvier 2023.

Son travail consiste à élaborer et animer l'accompagnement social et professionnel des 6 salariés employés dans le cadre du dispositif « chantier d'insertion » afin d'établir un parcours d'insertion personnalisé et adapté.

L'UFCV s'engage à réaliser les missions suivantes :

- 1- Assurer l'accompagnement individuel des salariés : ½ journée par semaine (3h30)
- 2- Proposer des ateliers collectifs d'accompagnement social et professionnel (cf. détail des propositions de thématiques ci-après) : ½ journée par mois (3h30)
- 3- Participer à l'accompagnement collectif des salariés avec l'équipe de la Mairie de Launaguet : ½ journée par mois (3h30)
- 4- Participer au « dialogue de gestion » : ½ journée par an (3h30)
- 5- Participer au Comité de pilotage de l'action : ½ journée par an (3h30)
- 6- Assurer un suivi technique et administratif de l'action (dont collecte d'information en vue de la rédaction du DUI) : 2 demi-journées par mois (7h)

Période d'interruption estivale : Août 2023

Proposition de thématiques pour les temps d'ateliers collectifs (mission 3) :

Douze ateliers de 3h30 seront en moyenne proposés sur l'année 2023.

- Méthodologie de recherche d'emploi :
 - ✓ CV
 - ✓ Lettres de motivation
 - ✓ Préparation à l'entretien d'embauche
 - ✓ Les réseaux sociaux dans la recherche d'emploi
 - ✓ Le marché du travail
 - ✓ Le panorama emploi-formation local
- Ateliers numériques

Ateliers collectifs mais individualisés en fonction du niveau et des besoins de chacun et animé par la Conseillère Numérique de l'UFCV.

Exemples de thèmes proposés :

- ✓ Prise en main de l'outil informatique
- ✓ Prendre en main son ordinateur, sa tablette ou son smartphone
- ✓ Découvrir le fonctionnement d'Internet

- ✓ Connaître les bonnes pratiques
 - ✓ Créer, gérer une adresse mail et sa messagerie
 - ✓ Faire ses démarches en ligne, rechercher un emploi
 - ✓ Utiliser les réseaux sociaux, veiller à sa réputation numérique
 - ✓ Augmenter sa visibilité : avoir un bon référencement, gérer les avis clients...
 - ✓ Se familiariser avec la cybersécurité
 - ✓ Savoir réaliser ses démarches administratives en ligne
 - ✓ Etc.
- Les compétences comportementales
 - ✓ Travail sur les savoirs, savoir-faire et savoir-être
 - ✓ Possibilité d'élaboration d'un portefeuille de compétences (papier ou numérique)

- **Temps de travail alloué à la réalisation de cet accompagnement :**

0.2 ETP soit 1 journée de travail par semaine sur 1 an.

- **Montant alloué par la Mairie de Launaguet pour la réalisation de cet accompagnement :**

9 200 € TTC pour l'année 2023

- **Modalité de contractualisation :** Convention de partenariat.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de :

- Contractualiser avec l'UFCV au titre de l'accompagnement socio professionnel des salariés du chantier d'insertion pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2023 et pour un montant de 9 200€ TTC.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec l'UFCV et tous les documents y afférents.

Entendu cet exposé, et après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal :

- Acceptent de contractualiser avec l'UFCV au titre de l'accompagnement socio professionnel des salariés du chantier d'insertion pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2023 et pour un montant de 9 200€ TTC.
- Autorisent Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec l'UFCV et tous les documents y afférents.

Voté à l'unanimité

5 / ENFANCE JEUNESSE – AFFAIRES SCOLAIRES

Rapporteur : Patricia PARADIS

DELIBERATION n° 2022 11 30 109

Participation aux frais de scolarisation des élèves domiciliés hors de Launaguet et scolarisés dans les écoles de la commune pour l'année scolaire 2021/2022

L'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée a posé le principe d'une répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques lorsque celles-ci accueillent des enfants résidant dans d'autres communes.

Le coût moyen par élève des écoles de LAUNAGUET s'élève à 1 397.43 € pour l'année 2021/2022. 11 enfants scolarisés sont domiciliés hors commune.

Considérant que la loi privilégie, avant tout, le libre accord entre les communes concernées sur les modalités de répartition des charges liées à la scolarisation d'enfants dans la commune d'accueil,

Considérant que dans le cadre d'accords librement consentis, les communes disposent d'une grande latitude pour prendre en considération toute situation particulière ou difficulté locale, et que le mode de répartition énoncé par l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée ne trouve à s'appliquer qu'en l'absence de libre accord entre les communes concernées.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- De fixer la participation aux frais de fonctionnement des écoles publiques à 1 397.43 € par enfant pour l'année scolaire 2021/2022,
- D'adopter le dispositif de répartition des charges proposé ci-dessus,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document permettant le recouvrement de ce montant.

Entendu cet exposé, et après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :

- De fixer la participation aux frais de fonctionnement des écoles publiques à 1 397.43 € par enfant pour l'année scolaire 2021/2022,
- D'adopter le dispositif de répartition des charges proposé ci-dessus,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document permettant le recouvrement de ce montant.

Voté à l'unanimité

Rapporteur : Patricia PARADIS

DELIBERATION n° 2022 11 30 110

Convention annuelle d'objectifs et de financement « Caisse d'Allocations Familiales CAF / Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité CLAS 2022-2023 »

La Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Garonne (CAF31) a lancé un appel à projets CLAS relatif à l'Accompagnement à la scolarité pour l'année scolaire 2022/2023 auquel la commune de Launaguet a répondu.

La CAF31 a notifié son accord pour l'accompagnement de 9 collectifs d'enfants soit :

- 70 enfants en âge élémentaire
- 16 collégiens

La CAF31 demande d'approuver la Convention annuelle d'objectifs et de financement « - Caisse d'allocations familiales - Contrat local d'accompagnement à la scolarité (CLAS) » telle qu'annexée et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

La CAF31 demande la signature d'une convention tripartite CLAS avec chaque établissement scolaire concerné par le CLAS telles qu'annexées et d'autoriser Monsieur le Maire à les signer.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'approuver la convention annuelle d'objectifs et de financement « - Caisse d'Allocations Familiales - Contrat local d'accompagnement à la scolarité (CLAS) » telle qu'annexée ainsi que les conventions tripartites CLAS avec chaque établissement scolaire concerné,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les présentes conventions et tout document nécessaire à leur exécution.

Entendu cet exposé, et après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal :

- Approuvent la convention annuelle d'objectifs et de financement « - Caisse d'Allocations Familiales - Contrat local d'accompagnement à la scolarité (CLAS) » telle qu'annexée ainsi que les conventions tripartites CLAS avec chaque établissement scolaire concerné,
- Autorisent Monsieur le Maire à signer les présentes conventions et tout document nécessaire à leur exécution.

Voté à l'unanimité

Rapporteur : Patricia PARADIS

DELIBERATION n° 2022 11 30 111

Convention de partenariat tripartite ARPADE / Collège sur les questions de prévention jeunesse

Le travail réalisé dans le cadre de la Veille éducative, en lien avec Toulouse Métropole, fait de Launaguet une commune dynamique sur les questions jeunesse.

Aussi, Toulouse Métropole propose à la Ville de Launaguet la mise en place d'une permanence d'écoute bi-mensuelle animée par un éducateur spécialisé de l'Association ARPADE.

Cette permanence d'écoute a pour objectif de :

- Favoriser le repérage précoce des signes du mal-être : isolement, idées noires, conduites à risque, consommation de produits psychoactifs (tabac, cannabis, alcool et autres produits) ;
- Réduire les inégalités territoriales concernant l'accès à une aide pour des jeunes qui en auraient besoin en proposant des modalités qui « vont vers » le public et prennent appui sur les professionnels intervenant au quotidien auprès des jeunes ;
- Soutenir les professionnels, les familles dans leur capacité à apporter des réponses de proximité.

Les publics concernés par la permanence d'écoute sont : les jeunes entre 12 et 25 ans, les familles et leurs proches.

L'orientation des publics peut se faire, via les acteurs jeunesse de la collectivité, ou via le personnel du Collège Camille Claudel.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'approuver la convention annuelle de partenariat « Ville de Launaguet – Collège Camille Claudel de Launaguet - Service Jeunesse Parentalité du Pôle Addiction Prévention et Santé de l'Association ARPADÉ » telle qu'annexée ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la présente convention et tout document nécessaire à son exécution.

DEBAT

Georges Deneuille :

Cela concerne t'il le collège ?

Patricia Paradis :

Tous les jeunes jusqu'à 25 ans, en concertation tripartite avec le collège.

Georges Deneuille :

Ils vont organiser des réunions au niveau du collège?

Patricia Paradis :

Il y a déjà plusieurs démarches avec notre service jeunes et le collège.

Entendu cet exposé, et après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal :

- Approuvent la convention annuelle de partenariat « Ville de Launaguet – Collège Camille Claudel de Launaguet - Service Jeunesse Parentalité du Pôle Addiction Prévention et Santé de l'Association ARPADÉ » telle qu'annexée ;
- Autorisent Monsieur le Maire à signer la présente convention et tout document nécessaire à son exécution.

Voté à l'unanimité

Rapporteur : Patricia PARADIS

DELIBERATION n° 2022 11 30 112

Convention Territoriale Globale (CTG) - Caisse d'allocations familiales – Pôle de la Vie Socio-éducative

Les politiques jeunesse ont fortement évolué ces dix dernières années, notamment en terme de préoccupations et d'organisations sur nos territoires.

C'est ainsi que la politique jeunesse s'est retrouvée au cœur des problématiques à prendre à compte dans de nombreuses collectivités locales, les jeunes étant les adultes de demain.

L'enjeu des politiques jeunesse est, d'offrir, dans la mesure du possible, l'égal accès aux activités pour l'ensemble des enfants et des jeunes d'un territoire.

La Convention Territoriale Globale, dispositif proposé par la CAF, répond à ces préoccupations.

Il est donc essentiel de s'en saisir pour permettre ainsi la continuité d'un partenariat qui s'est instauré entre la CAF de la Haute-Garonne et la commune de Launaguet, lors de la signature du Contrat enfance jeunesse.

Cette offre adaptée aux besoins spécifiques de notre territoire, favorise ainsi l'adaptation et le développement des équipements et services aux familles.

La Convention Territoriale Globale est un véritable projet social de territoire qui formalise le projet politique de la commune.

Lors de la présentation, sous forme de COPIL, du projet CTG en date du mercredi 7 septembre 2022, les membres de la Caisse d'Allocations Familiales n'ont pas émis de veto.

La CAF31 demande d'approuver la Convention Territoriale Globale et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'approuver la Convention Territoriale Globale telle qu'annexée,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la présente convention et tout document nécessaire à son exécution.

DEBAT

Georges Deneuille :

Je l'ai lu, peut-on mettre ce document très intéressant, sur le site de la mairie ?

Patricia Paradis :

Oui tout à fait, après le vote de cette délibération.

Entendu cet exposé, et après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal :

- Approuvent la Convention Territoriale Globale telle qu'annexée,
- Autorisent Monsieur le Maire à signer la présente convention et tout document nécessaire à son exécution.

Voté à l'unanimité

Rapporteur : Michel ROUGÉ

DELIBERATION n° 2022 11 30 113**Recrutement d'un agent contractuel emploi non permanent: Accroissement temporaire d'activité**

Vu l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique.

Considérant que pour la rentrée scolaire 2022/2023, 7 ETP ont été créées par délibération du 21 septembre 2022 afin de pourvoir à des emplois d'agent de service au sein des établissements scolaires.

Considérant que la mise à jour des plannings avec l'instauration des 1607 heures de travail annuel effectives depuis le 1^{er} septembre ont fait émerger la nécessité de prévoir 1 ETP supplémentaire.

Considérant que, dans cette attente, 3 agents effectuent des heures complémentaires chaque mois et qu'il convient de mettre leur contrat en conformité avec le besoin réel.

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité en application de l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique ;

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire à créer 1 ETP supplémentaire relevant de la catégorie hiérarchique C, échelle de rémunération C1 de la filière technique pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité du 1^{er} décembre au 31 août 2023 en application l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique ;
- De charger Monsieur le Maire de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

DEBAT

Georges Deneuille :

Est-ce qu'il y a un équilibre financier qui va être fait par rapport aux heures supplémentaires ?

Michel Rougé :

Les heures complémentaires ne sont pas comme les heures supplémentaires. Cela n'a pas trop de conséquences sur les finances. Cela peut arranger les personnes qui n'ont pas un temps plein.

Georges Deneuille :

Donc il faudra faire une évaluation de ces heures en plus.

Entendu cet exposé, et après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal :

- Autorisent Monsieur le Maire à créer 1 ETP supplémentaire relevant de la catégorie hiérarchique C, échelle de rémunération C1 de la filière technique pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité du 1^{er} décembre au 31 août 2023 en application l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique ;
- Chargent Monsieur le Maire de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Voté à l'unanimité

Rapporteur : Michel ROUGÉ

DELIBERATION n° 2022 11 30 114**Recrutement d'un agent contractuel sur emploi non permanent : Accroissement temporaire d'activité**

Vu l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique.

Considérant les objectifs repérés au sein du service communication à conduire en priorité :

Objectif 1 : améliorer la visibilité et la cohérence de la communication = créer un CADRE commun identifiable

- Mise en place d'une charte graphique pour tous les supports et leurs déclinaisons
- Mise en place d'une stratégie éditoriale commune à tous les supports (print et numériques)
- Redéfinition des marchés publics en fonction des besoins identifiés

Objectif 2 : communiquer « avec son temps » / moins de print (mais mieux) et plus de digital

- Animation du site internet
- Animation de la page Facebook voire développer de nouveaux canaux (Instagram, YouTube, etc.)
- Création de vidéo
- Envoi d'une newsletter régulièrement
- Magazine et agenda culturel

Objectif 3 : gagner en efficacité en optimisant certains process / supports de com

- Réalisation du menu cantine
- Réalisation des plaquettes de com
- Mise en ligne des offres d'emploi
- Mise à jour de l'agenda culturel
- Mise en ligne des ODJ et autres PV des conseils municipaux

Pour répondre à ces objectifs, le recrutement d'un graphiste / webdesigner a été prévu sur une période initiale de 6 mois en 2022.

L'objectif est de :

- renforcer et moderniser la communication « ville » pour plus de visibilité de l'action politique et améliorer l'image de la ville = « marque Launaguet » ;
- optimiser et rationaliser le fonctionnement du service communication : recentrer les missions du service communication sur ses missions essentielles au profit de la « marque Launaguet » ; définir un périmètre d'action + communication interne et externe (associations et autres interlocuteurs concernés) mais aussi trouver des solutions pour assurer la continuité de l'activité du service ;
- redéfinir l'architecture de l'action culturelle (saison culturelle et nouvelles actions) pour plus de visibilité de l'action politique et améliorer l'identité culturelle Launaguétoise ;

Considérant qu'il convient de poursuivre le travail amorcé sur ces différents points.

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à recruter 1 agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité du 6 décembre 2022 au 5 juin 2023 en application de l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique ;
- De décider de créer un emploi de graphiste / webdesigner à temps plein sur le grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C, de la filière administrative ;
- Monsieur le Maire sera chargé de la détermination du niveau de rémunération du candidat selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence ;
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Entendu cet exposé, et après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal :

- Autorisent Monsieur le Maire à recruter 1 agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité du 6 décembre 2022 au 5 juin 2023 en application de l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique ;
- Décident de créer un emploi de graphiste / webdesigner à temps plein sur le grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C, de la filière administrative ;
- Chargent Monsieur le Maire de la détermination du niveau de rémunération du candidat selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence ;
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Voté à l'unanimité

7/ URBANISME ET AFFAIRES JURIDIQUES

Rapporteur : Michel ROUGÉ

DELIBERATION n° 2022 11 30 115

Dispositif de dérogation au repos dominical dans le commerce de détail prévu par l'article L 3132-26 du Code du Travail – Avis du conseil municipal pour l'année 2023

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que la loi n°2015-990 du 06/08/2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron », a modifié la législation sur l'ouverture des commerces le dimanche, notamment en ce qui concerne les dérogations accordées par les Maires (établissement de vente en détail : prêt à porter, parfumerie, équipement de la maison, grands magasins...), au titre de l'article L3132-26 du Code du Travail.

La liste des dimanches concernés doit être fixée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire doit être prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, puis après avis du conseil municipal.

Par courrier en date du 20 mai 2022, Toulouse Métropole nous informe que, comme pour l'année en cours, un consensus se dégage au sein du Conseil Départemental du Commerce sur le principe de 7 dimanches d'ouverture en 2023, à savoir d'autoriser l'ouverture des commerces les dimanches suivants :

- Le premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver,
- Le 26 novembre (Black Friday)
- Le 3 décembre,
- Le 10 décembre,
- Le 17 décembre,
- Le 24 décembre,
- Le 31 décembre 2023.

Par ailleurs, l'article L3132-26 du Code du Travail prévoit, pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400m², que lorsque les jours fériés légaux sont travaillés (à l'exception du 1^{er} mai), ils sont déduits par l'établissement des dimanches autorisés par le Maire, dans la limite de trois par an.

Afin de permettre à ces derniers d'ouvrir effectivement aux dates indiquées ci-dessus, il est proposé, comme cela a été fait les années précédentes, d'autoriser ces commerces à ouvrir sept dimanches, choisis sur une liste de dix, soit les :

- 1^{er} dimanche suivant le début des soldes d'hivers
- le 12 février,
- le 19 mars,
- le 6 août,
- le 26 novembre,
- les 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023.

Conformément à l'article L3132-26 du Code du Travail, le Conseil Municipal est amené à formuler un avis sur ces propositions d'ouverture des commerces le dimanche pour l'année 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code du travail, notamment son article L3132-26,
Vu l'avis du Conseil Départemental du Commerce en date du 22 juin 2023,
Vu la délibération DEL-22-0864 du Conseil de la Métropole en date du 20 Octobre 2022,

Entendu cet exposé, et après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :

- D'émettre un avis favorable sur l'ouverture exceptionnelle pour l'année 2023 :
 - Pour l'ensemble des commerces de détail :
 - Le premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver,
 - Le 26 novembre (Black Friday)
 - Le 3 décembre,
 - Le 10 décembre,
 - Le 17 décembre,
 - Le 24 décembre,
 - Le 31 décembre 2023.
 - Pour les commerces de détail alimentaires dont la surface de vente est supérieure à 400 m², seront autorisés 7 dimanches parmi les 10 dimanches suivants :
 - 1^{er} dimanche suivant le début des soldes d'hivers
 - le 12 février,
 - le 19 mars,
 - le 6 août,
 - le 26 novembre,
 - les 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023.

DEBAT

Jean-Luc Galy :

Je suis toujours contre le travail le dimanche

Georges Deneuille :

Quelle est la raison que certaines personnes ne votent pas cette délibération.

Michel Rougé :

C'est une position politique.

Jean-Luc Galy :

Oui tout à fait je suis contre !

Voté à la majorité, dont 24 POUR, 3 CONTRE [P. BARCENAS, JL GALY, N. MARCHIPONT (pouvoir à E. PAPIN TOUZET), et 2 ABSTENTIONS (M. TURPIN et T. MORENO)].

Rapporteur : Tanguy THEBLINE

DELIBERATION n° 2022 11 30 116

Commune de Launaguet – Impasse du Pont : instauration d'un périmètre de Projet Urbain Partenarial (PUP) et approbation d'une convention de PUP avec la société GREEN CITY IMMOBILIER

Monsieur Tanguy THEBLINE, Maire Adjoint de Launaguet, rappelle aux membres de l'assemblée que le Projet Urbain Partenarial (PUP), créé par l'article 43 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009, est un régime de participation au financement des équipements publics. Il est codifié aux articles L.332-11-3 et L.332-11-4 du Code de l'Urbanisme.

Ce dispositif partenarial est un outil financier qui permet, en dehors d'une ZAC, l'apport de participations à des équipements publics rendus nécessaires par une opération de construction ou d'aménagement.

Dans le cas présent, Toulouse Métropole et la commune de Launaguet sollicitées par la société **GREEN CITY IMMOBILIER accepte** de conclure une convention de Projet Urbain Partenarial (P.U.P) afin de rendre possible une opération située impasse du pont sur la commune de Launaguet. Le projet de la société **GREEN CITY IMMOBILIER** consiste en la réalisation d'un ensemble d'environ 37 logements collectifs.

Toulouse Métropole constate que les ouvrages actuels de desserte du secteur concerné ne répondent pas aux besoins de l'opération telle que prévue par le constructeur. L'implantation de cette future opération nécessite le renforcement d'équipements publics existants et la création de nouveaux ouvrages :

- de l'aménagement de mise en accessibilité de l'impasse du Pont,
- du raccordement électrique de l'opération,
- de l'extension ou renforcement du réseau d'adduction d'eau potable et DECI.

Le coût total prévisionnel des dépenses est fixé à 437 131.32 € TTC (frais annexes compris).

La réalisation de ces équipements sera assurée par Toulouse Métropole et la commune de Launaguet, chacune dans son domaine de compétence.

La quote-part mise à la charge du Constructeur est fixée à un montant total de 242 005,14€ après déduction du FCTVA. Le versement de cette contribution s'effectuera en deux fois à Toulouse Métropole conformément aux termes de la convention du Projet Urbain Partenarial.

La quote-part restante à la charge de Toulouse Métropole est financée à hauteur de 3 500,00 € sur le budget propre de la Direction du Cycle de l'Eau et le reste à charge de Toulouse Métropole sur l'enveloppe locale de voirie affectée à la commune.

Le Constructeur ne participe pas aux frais de travaux d'extension ou de renforcement des réseaux et ouvrages publics d'eaux usées nécessaires à la desserte de l'opération, conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique et à la délibération en vigueur sur le territoire de Toulouse Métropole, il sera en conséquence assujéti à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C).

Le périmètre de la convention de P.U.P, dans lequel les constructions seront exonérées de la part intercommunale de la Taxe d'Aménagement pour une durée de 5 ans, est joint en annexe à la convention.

Décision

Le Conseil Municipal de la Ville de Launaguet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions des articles L. 332-11-3, L. 332-11-4 et L. 332-15 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'article L. 1331-7 du Code de la Santé Publique et la délibération en vigueur sur Toulouse Métropole relative à l'instauration de la P.F.A.C,

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative du Bureau de Toulouse Métropole en date du 15 Novembre 2022,

Entendu l'exposé de Monsieur Tanguy THEBLINE, les membres du Conseil Municipal :

DÉCIDENT :

Article 1:

D'approuver les termes de la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) et le programme des équipements ci-annexés, tels que définis dans la présente délibération.

Article 2:

D'approuver le périmètre d'application de la convention de Projet Urbain Partenarial (P.U.P) délimité par le plan, tel qu'annexé à la présente.

Article 3:

D'appliquer une exonération de la part intercommunale de la Taxe d'Aménagement dans le périmètre de la convention pendant une période de 5ans conformément à l'article L.332-114 du Code de l'Urbanisme.
Cette exonération interviendra à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention au siège de Toulouse Métropole, en Mairie de Launaguet et en Mairie de Toulouse.

Article 4:

D'approuver les termes de la convention spécifique entre Toulouse Métropole et la commune de Launaguet pour le reversement de la quote-part communale, telle qu'annexée à la présente.

Article 5 :

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la Convention de Projet Urbain Partenarial (P.U.P) devra faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Article 6 :

La présente convention sera exécutoire à compter de l'affichage de la mention de la signature pendant un mois au siège de Toulouse Métropole, en Mairie de Toulouse et en Mairie de Launaguet.

Article 7 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer les présentes conventions et tous les actes nécessaires à leur exécution.

Voté à l'unanimité

DEBAT

Georges Deneuille :

Quels sont les exonérations dont le promoteur aura droit ? Est ce qu'il sera exonéré de la taxe d'aménagement, la taxe foncière, ainsi que le FCTVA ?

Tanguy Theblin :

Le FCTVA cela n'a rien à voir avec les constructions, donc celui-là on l'oublie. La taxe d'aménagement n'a pas lieu d'être dans un PUP, c'est soit l'un soit l'autre.

Georges Deneuille :

Sur l'annexe 7.2.4 pourquoi il est écrit à la fin, que les constructions seront exonérées de la part intercommunale de la taxe d'aménagement pour une durée de cinq ans. Alors ce que vous venez de dire que cela n'a rien à voir.

Tanguy Theblin :

Si le promoteur ne réalisait son projet dans les cinq ans, il redeviendrait redevable de cette taxe d'aménagement, dans ce cas ce qui n'arrive jamais, le promoteur se verrait dans l'obligation de payer le PUP et en plus la taxe d'aménagement car il dépasserait les cinq ans.

Michel Rougé : On évalue toujours si c'est plus intéressant de faire un PUP ou une taxe d'aménagement. Mais toujours le PUP est plus intéressant pour le promoteur.

Patrice Renard :

Je voulais savoir si ce projet avait une interaction avec le projet et la piste cyclable sur la route de Bessières, et si cela avait été intégré dans le projet ?

Pascal Paquelet :

Je pense que Patrice veut dire qu'il faut qu'il y ait une compatibilité entre ce projet et la création de cette piste cyclable déjà prévue. Mais à ce jour il n'y a pas de bande n'y de piste cyclable prévues sur l'impasse du Pont. Il y aura de toute façon une connexion entre les deux opérations.

***** *****

M. BUSIDAN quitte la séance et donne un pouvoir à Mme IZQUIERDO

***** *****

Rapporteur : Tanguy THEBLINE

DELIBERATION n° 2022 11 30 117

Régularisation des emprises privatives – ensemble immobilier des Mirabelles

Monsieur Theblin expose aux membres de l'assemblée que la copropriété des Mirabelles a été dissoute par assemblée spéciale de la copropriété en date du 09 juillet 2021.
La copropriété des Mirabelles a laissé place à des macros-lots regroupant plusieurs lots d'habitations, formant un ensemble indissociable, et assis sur une parcelle commune.

Un géomètre expert intervient pour le compte des anciens copropriétaires afin de procéder à un redécoupage parcellaire, nécessaire à la sortie de la copropriété et à la constitution des macro-lots.

Il en ressort que plusieurs emprises, plus ou moins importantes, empiètent sur les espaces verts communaux qui relèvent du domaine public communal. Les emprises concernées sont à l'usage exclusif des occupants des bâtiments à usage d'habitation.

Il est rappelé que ces empiètements avaient été consentis dans les années 1970 par la commune de Launaguet (positionnement des haies, passages le long des habitations etc...).

Aujourd'hui, et concomitamment à la procédure de scission et à la constitution des macros lots, il convient de régulariser ces emprises au profit des propriétaires pour une superficie totale estimée à 195m².

Cette possibilité de rétrocéder ces terrains aux propriétaires est possible uniquement après avoir constaté la désaffectation de ces espaces relevant du domaine public communal au titre des espaces verts.

Le prix de vente de ces emprises au profit des occupants sera fixé dans un second temps, conformément au prix fixé par les services de France Domaines.

Il est précisé que les frais d'actes et d'enregistrement seront à la charge des acquéreurs.

Adresse du bien concerné	Parcelle communale supportant les occupations	Estimation des emprises à réguler en m ²
253 rue mars	AA 168	33
106 chemin Algal	AA 215	22
105 chemin Algal	AA 215	51
42 rue Mercure	AA 420	7
206 rue Mars	AA 213	82

L'usage de ces emprises étant à l'usage exclusif des occupants des habitations concernées, il est proposé de constater et d'acter, préalablement à ces régularisations foncières, la désaffectation et de prononcer le déclassement du domaine public des emprises rappelées ci-dessus.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- De constater la désaffectation des emprises foncières susvisées et prononcer le déclassement du domaine public des emprises nécessaires.
- D'acter la cession de ces emprises au profit des occupants à un prix qui sera fixé dans un second temps.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents et les actes y afférents.

Entendu cet exposé, et après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal :

- Constatent la désaffectation des emprises foncières susvisées et prononcent le déclassement du domaine public des emprises nécessaires,
- Actent la cession de ces emprises au profit des occupants à un prix qui sera fixé dans un second temps.
- Autorisent Monsieur le Maire à signer tous les documents et les actes y afférents.

Voté à l'unanimité

8/ CULTURE ET PATRIMOINE

Rapporteur : Edith PAPIN TOUZET

DELIBERATION n° 2022 11 30 118

Convention de partenariat dans le cadre du festival « DETOURS DE CHANTS », édition 2023, entre la commune de Launaguet et l'association Détours de chant

Il est exposé aux membres de l'assemblée que dans le cadre du **FESTIVAL QUI CONTE**, la ville de Launaguet accueillera un spectacle en partenariat avec le festival **DETOURS DE CHANT**. La présente convention contractualise le partenariat entre l'association Détours de chant et la Ville de Launaguet, pour l'accueil de la programmation suivante :

- concert de *Yannick Jaulin*

Cet évènement est prévu le vendredi 27 janvier 2023 à 21h00 à la salle des fêtes.

A ce titre, la participation de chacune des parties se traduit par une prise en charge des frais liés à cette manifestation selon les modalités définies par la convention jointe en annexe.

La participation de la Ville de Launaguet est de 2500 €

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'adopter la convention telle que présentée et jointe en annexe ;

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

Entendu cet exposé, et après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal :

- Adoptent la convention telle que présentée et jointe en annexe ;
- Autorisent Monsieur le Maire à signer cette convention.

Voté à l'unanimité

Rapporteur : Edith PAPIN TOUZET

DELIBERATION n° 2022 11 30 119

Convention de partenariat dans le cadre du festival « MARIONNETTISSIMO », édition 2022, entre la commune de Launaguet et l'association Marionnettissimo

Il est exposé aux membres de l'assemblée que dans le cadre du festival qui conte, la ville de Launaguet accueillera un spectacle en partenariat avec le Festival Marionnettissimo. La présente convention contractualise le partenariat entre l'association Marionnettissimo et la Ville de Launaguet, pour l'accueil de la programmation suivante :

- *L'île au trésor*, de la compagnie 9 Thermidor

Cet évènement est prévu le dimanche 27 novembre 2022 à 16h00 au Théâtre Molière

A ce titre, la participation de chacune des parties se traduit par une prise en charge des frais liés à cette manifestation selon les modalités définies par la convention jointe en annexe.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal:

- D'adopter la convention telle que présentée et jointe en annexe ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

Entendu cet exposé, et après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal :

- Adoptent la convention telle que présentée et jointe en annexe ;
- Autorisent Monsieur le Maire à signer cette convention.

Voté à l'unanimité

9/ VOIRIE & RESEAUX DIVERS

Rapporteur : Pascal PAQUELET

DELIBERATION n° 2022 11 30 120

Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne (SDEHG) – Transfert de propriété du radar pédagogique RD 15

Vu l'article L3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui autorise le transfert entre personnes publiques de biens relevant de leur domaine public et donc par principe inaliénables, dans le domaine public de la personne publique qui les acquiert, sans déclassement préalable dans la mesure où ces biens lui sont nécessaires pour l'exercice de l'une de ses compétences,

Considérant qu'en 2018 le SDEHG a implanté 192 radars pédagogiques sur l'ensemble du département de la Haute-Garonne dont deux sur le territoire de la commune de Launaguet,

Considérant que ces radars sont actuellement la propriété du SDEHG,

Considérant qu'à l'issue d'un partenariat de plus de 40 mois correspondant à la durée moyenne d'amortissement de ce type de matériel, le SDEHG doit dorénavant procéder au transfert à titre gratuit de la propriété de ce(s) radar(s) à la commune, autorité compétente dans ce domaine,

Considérant que ce transfert de propriété doit s'opérer par délibérations concordantes entre le SDEHG et chacune des communes concernées,

Considérant que l'un de ces radars a été accidenté le 20 novembre 2021, sans avoir fait l'objet d'un remplacement,

Considérant qu'il convient de procéder uniquement au transfert de propriété du radar situé sur la RD 15, route de Bessières, au niveau de la concession PEUGEOT.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de délibérer sur la rétrocession de ce radar à la commune de LAUNAGUET, et d'autoriser Monsieur le Maire :

- à accepter la propriété à titre gratuit du radar implanté par le SDEHG sur la RD 15, route de Bessières, au niveau de la concession PEUGEOT.
- à réaliser toutes les démarches afférentes à cette procédure.

DEBAT

Georges Deneuveille :

Quelle est l'importance pour nous de ce radar ?

Pascal Paquelet :

On peut bien sûr remettre en cause l'utilité de ce type de radar, mais comme cela est indiqué il s'agit de radar pédagogique, donc pour sensibiliser les automobilistes ou autres, afin de réguler leur vitesse, mais ce n'est pas un radar qui pourrait flasher ou qui va impliquer un PV aux conducteurs, c'est simplement une sensibilisation.

Georges Deneuveille :

On va devenir propriétaire donc on va assumer les coûts, et s'il tombe en panne il faudra le remplacer, et je ne sais combien cela coûte.

Pascal Paquelet :

A l'époque on avait opté pour deux radars qui coutaient chacun 3 000€, et nous avons eu une subvention du SDEHG de 50%. Si nous avons une grosse réparation à faire sur ce type d'aménagement à ce moment, nous nous interrogerons pour savoir si l'on remplace ce radar.

J'anticipe, si nous avons un gros problème, on pourrait questionner Toulouse Métropole pour nous implanter ces radars, et ce serait financé par notre enveloppe « voirie ». Comme nous avons transféré les feux rouges du Syndicat vers la Métropole, mais je vais un peu vite en besogne, je ne sais si cela est possible à ce jour.

Xavier Mouligneau :

Maintenant que ce radar devient notre propriété, est-il envisageable de le déplacer, sur d'autres secteurs ?

Pascal Paquelet :

Je propose d'en parler en commission et je me renseigne pour savoir si la métropole pourrait nous les financer.

Entendu cet exposé, et après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal :

- Acceptent la propriété à titre gratuit du radar implanté par le SDEHG sur la RD 15, route de Bessières, au niveau de la concession PEUGEOT.
- Autorisent M. le Maire à réaliser toutes les démarches afférentes à cette procédure.

Voté à l'unanimité

10/ ADMINISTRATION GENERALE

Rapporteur : Tanguy THEBLINE

DELIBERATION n° 2022 11 30 121

Entrée au capital de la société publique Réseau d'Infrastructures Numériques (RIN) et approbation des statuts

Afin de dynamiser son tissu économique, Toulouse Métropole a créé en 2003 un premier réseau de fibres optiques de 170 km. En 2013, une nouvelle impulsion a été donnée avec une extension de 250 km. Au-delà de l'enjeu économique de raccordement de toutes les ZAC entre elles, le nouveau réseau anticipe la cohérence numérique métropolitaine en maillant également toutes les Mairies.

Le 4 avril 2013, Toulouse Métropole et la Ville de Toulouse ont constitué une société publique locale - dénommée SPL-RIN - dont l'objet est l'établissement et l'exploitation des infrastructures de communications électroniques ainsi que le développement et l'exploitation de services numériques pour le compte exclusif de ses collectivités actionnaires. Toulouse Métropole et la Mairie de Toulouse sont actionnaires respectivement à 90 % et 10 % de cette société.

Par contrat d'affermage conclu le 4 juin 2013, Toulouse Métropole a délégué à la SPL-RIN l'exploitation et la commercialisation de son réseau d'infrastructures numériques (Réseau d'Infrastructures Numériques Métropolitain, RINM) pour 10 ans à compter du 1^{er} septembre 2013. Ce contrat a été conclu sans publicité ni mise en concurrence préalables en vertu de la relation de quasi-régie existant entre la SPL et ses actionnaires.

Afin de permettre une évolution des modalités de gestion du RINM, le Conseil de Métropole a, par une délibération du 20 octobre 2022, résilié de manière anticipé au 31 décembre 2022 le contrat d'affermage conclu le 4 juin 2013 avec la SPL-RIN pour l'exploitation de ce réseau d'initiative publique.

Cette même délibération a approuvé le principe d'une délégation de service public pour l'exploitation du RINM sous la forme d'un contrat d'affermage à conclure avec la société publique locale « Réseaux d'Infrastructures Numériques » (SPL-RIN), pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

Par ailleurs, afin de conforter cette volonté de faire évoluer les modalités de gestion du RINM et de permettre aux autres communes-membres de Toulouse Métropole de bénéficier de la souplesse et de la réactivité de la SPL-RIN, le Président de Toulouse Métropole a proposé aux autres communes de devenir actionnaires de la SPL, afin de conclure à leur tour

librement des contrats destinés à répondre à leurs besoins en travaux et services numériques dans le cadre de leurs compétences.

Cette solution permettra aux communes-actionnaires de bénéficier de l'expertise et des compétences de la SPL en matière de développement et d'exploitation de services numériques, de simplifier les procédures pour le raccordement de leurs points (sites publics, équipements de vidéo protection...) et d'optimiser leurs coûts dans un contexte de mutualisation.

Capital social et actions

Le capital social de la SPL-RIN est fixé à la somme de 200 000,00 euros, divisé en 200 actions de 1000,00 euros de valeur nominale, de même catégorie, détenues exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales. Le capital social est réparti comme suit :

- 150 actions pour Toulouse Métropole, soit 75 % du capital social ;
- 20 actions pour la Ville de Toulouse, soit 10 % du capital social ;
- 1 action pour la commune d'Aigrefeuille, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune d'Aucamville, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune d'Aussonne, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Balma, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Beauzelle, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Beaupuy, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Blagnac, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Brax, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Bruguières, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Castelginest, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Colomiers, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Cornebarrieu, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Cugnaux, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Dremil-Lafage, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Fenouillet, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Flourens, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Gagnac sur Garonne, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Launaguet , soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de L'Union, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Mondonville, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Mondouzil, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Mons, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Montrabé, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Pibrac, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Seilh, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Saint-Alban, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Saint-Jean, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Saint-Orens de Gameville, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Tournefeuille, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Villeneuve-Tolosane, soit 0,5 % du capital social.

Administration et contrôle de la SPL-RIN

La SPL-RIN est administrée par un Conseil d'Administration composé de 9 sièges.

Si le nombre des membres du conseil d'administration ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, ils doivent se réunir en assemblée spéciale conformément à l'article L 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriale.

L'assemblée spéciale désignera parmi les élus de ces collectivités ou groupements les 2 représentants communs qui siègeront au conseil d'administration. Les modalités de fonctionnement et d'organisation de l'assemblée spéciale sont détaillées dans les statuts de la SPL-RIN.

Le nombre de sièges est réparti ainsi :

- 6 sièges pour Toulouse Métropole ;
- 1 siège pour la Ville de Toulouse ;
- 2 sièges pour les représentants de l'assemblée spéciale.

Le représentant de la collectivité ou de l'EPCI doit être désigné par son assemblée délibérante, et éventuellement relevé de ses fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente délibération propose l'entrée au capital de la SPL-RIN pour une prise de participation de 1 action pour une valeur unitaire de 1000,00 euros, sachant que la commune sera représentée au sein de l'assemblée spéciale.

Les statuts de la SPL-RIN doivent faire l'objet d'une approbation par l'organe délibérant de chaque collectivité ou EPCI actionnaire.

Il est ainsi proposé aux membres du Conseil Municipal :

- d'entrer au capital social de la SPL-RIN,
- d'approuver les nouveaux statuts de la SPL-RIN,
- de désigner le représentant de la commune aux instances de la SPL-RIN,
- d'approuver l'acquisition par la commune d'une action de la SPL-RIN détenue par Toulouse Métropole, au prix nominal de 1000,00 euros,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions et à accomplir toutes les formalités pour l'exécution de la présente délibération, et en particulier à signer les statuts de la SPL-RIN.

Décision

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Vu les articles L. 1524-5 et L. 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le projet de statuts de la société publique locale Réseau d'Infrastructures Numériques,

Entendu l'exposé de Monsieur Tanguy THEBLINE, Maire Adjoint,

DÉCIDENT :

Article 1

D'entrer au capital de la société publique locale Réseau d'Infrastructures Numériques.

Article 2

D'approuver les statuts de la société publique locale Réseau d'Infrastructures Numériques, annexé à la présente délibération.

Article 3

De désigner Monsieur Tanguy THEBLINE, adjoint au maire délégué aux NTIC, aux finances et à l'urbanisme, en qualité de représentant de la commune aux instances de la SPL-RIN.

Article 4

D'approuver l'acquisition par la commune d'une action de la SPL-RIN détenue par Toulouse Métropole, au prix nominal de 1000,00 euros.

Article 5

De verser la somme de 1000,00 euros (mille euros) sur le compte de Toulouse Métropole au titre du rachat d'une action de la SPL-RIN et d'imputer la dépense correspondante au budget 2022.

Article 6

D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions et à accomplir toutes les formalités pour l'exécution de la présente délibération, et en particulier à signer les statuts de la SPL-RIN.

Cette dépense est inscrite au BP 2022.

Voté à l'unanimité

DEBAT

Georges Deneuille :

J'ai cru comprendre que vous aviez fait une estimation du coût, mais sans donner de montant. Savez-vous combien cela pourrait coûter à la commune dans les années à venir ?

Tanguy Theblin :

Il faut le prendre avec des pincettes. On a fait cette demande de façon rapide. On estime le coût pour les bâtiments municipaux du Nord de la commune pour environ 50 000€. On est resté sur le Nord car c'est le plus prioritaire, nous avons plus de bâtiment au Nord, et nous n'avons pas à traverser l'Hers donc moins de génie civil à prévoir.

Patrice Renard :

Tu disais que cela permettrait de faire des économies sur certains abonnements. Quel serait le retour sur investissement ?

Tanguy Theblin :

En gros un abonnement coûte environ entre 50 et 100 € par mois, donc 750 € à l'année, et nous avons douze sites. Si vous faites le calcul on l'amorti en moins de dix ans. Et nous pouvons aussi revendre ces actions si nous ne souhaitons pas poursuivre.

Rapporteur : Michel ROUGÉ

DELIBERATION n° 2022 11 30 122

Présentation du rapport d'observations définitives sur le contrôle des comptes et de la gestion de Toulouse Métropole – Exercices 2020 et suivants

Par courrier du 1er juillet 2022, la Présidente de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) d'Occitanie a notifié au Président de Toulouse Métropole le rapport d'observations définitives relatif au contrôle des comptes et de la gestion de Toulouse Métropole pour les exercices 2020 et suivants. Ce rapport comporte en annexe la réponse de Toulouse Métropole.

Conformément à l'article L. 243-6 du Code des juridictions financières, ce rapport, accompagné de la réponse écrite à la Chambre, a été présenté en Conseil de la métropole le 20 octobre dernier.

En application des dispositions de l'article L 243-8 du Code des juridictions financières, ce document est adressé aux maires de toutes les communes membres de la Métropole, afin d'être communiqué aux membres du Conseil municipal et faire l'objet d'un débat.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de prendre acte du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes sur le contrôle des comptes et de la gestion de Toulouse Métropole pour les exercices 2020 et suivants, tel que présenté en annexe.

DEBAT

Georges Deneuille:

Ne participant au conseil métropolitain, je serais tenté de vous demander ce que vous en pensez ?

Il n'y a rien de bien particulier !

Michel Rougé :

Non, il n'y a rien de particulier, si ce n'est que ce rapport fait le constat de certaines actions qui ont été engagées pendant le COVID sur la Métropole toulousaine, et c'est tout.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir débattu,

Il est pris acte par les membres du Conseil Municipal :

- **de la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes d'Occitanie portant sur le contrôle des comptes et de la gestion de Toulouse Métropole pour les exercices 2020 et suivants, tel que présenté en annexe.**

Voté à l'unanimité

Rapporteur : Bernard DEVAY

DELIBERATION n° 2022 11 30 123

Conférence Intercommunale du Logement : Avis sur la révision du plan partenarial de gestion de la demande et d'information aux demandeurs pour l'intégration du système de cotation de la demande

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014 ainsi que son décret du 12 mai 2015 prévoient l'élaboration par les EPCI dotés d'un PLH approuvé, d'un plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'informations des demandeurs.

Le Conseil de Toulouse Métropole a décidé de créer sa Conférence Intercommunale du Logement (CIL) et de lancer la procédure d'élaboration du plan partenarial en septembre 2015. En partenariat avec les services de l'État, la CIL a été mise en place et sa séance d'installation du 20 janvier 2017 a défini le programme de travail.

Le plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information du demandeur de Toulouse Métropole a été élaboré dans le cadre de la CIL, avec ses principaux partenaires : les 37 communes membres de la métropole, les services de l'État, le Conseil Départemental de Haute Garonne, les 13 bailleurs sociaux présents sur le territoire de Toulouse Métropole, Action Logement, les associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement. Il est le résultat d'une large concertation et d'un travail collectif et partagé.

Ce plan, approuvé par le Conseil de Toulouse Métropole le 14 février 2019, vise à assurer une plus grande transparence et une meilleure lisibilité des parcours résidentiels, ainsi qu'une meilleure efficacité et plus grande équité dans le traitement des demandes et dans le système d'attribution des logements sociaux.

Conformément à la loi pour l'Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) du 23 novembre 2018, la Conférence Intercommunale du Logement a engagé la concertation pour l'élaboration du système de cotation de la demande de logement social. Ainsi, le projet de cotation s'est basée sur le référentiel METHODE, élaboré par l'Union Sociale de l'Habitat Occitanie Midi Pyrénées (USH), a fait l'objet d'une expérimentation associant 4 communes, 2 bailleurs et l'USH afin de vérifier les possibilités techniques d'intégration des critères de cotation dans l'outil partagé

ATLAS et de s'assurer que le système garantit la mixité sociale et les équilibres de peuplement tout en permettant la prise en compte des ménages priorités.

Le système de cotation est une aide à la décision pour la désignation des candidats et pour guider les décisions prises lors des commissions d'attribution de logement social. Ses objectifs principaux sont de :

- assurer une meilleure information et introduire davantage de transparence à l'attention du demandeur de logement social,
- favoriser l'égalité de traitement des demandes,
- s'assurer que les dossiers prioritaires et les demandes les plus anciennes soient bien examinés.

La révision du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur permet d'intégrer le système de cotation, conformément à la loi ELAN et de procéder à une mise à jour des lieux d'accueil présents sur le territoire. Le système de cotation proposé comporte 5 blocs de critères :

- l'ancienneté de la demande (mois d'ancienneté et délai anormalement long)
- les publics prioritaires du Code de la Construction et de l'Habitat (DALO et PDALHPD)
- les publics prioritaires complémentaires (taux d'effort, changement de situations personnelles, 1er quartile)
- les priorités locales de Toulouse Métropole (sous occupation, proximité emploi ou formation, lien avec l'EPCI, jeunes et seniors)
- Le refus de proposition adapté de logement adapté (malus en cas de refus abusif)

Il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- D'émettre un avis favorable au projet de révision du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information aux demandeurs.
- D'autoriser le Maire à signer tout document en relation avec la présente délibération.

DEBAT

Georges Deneuveille :

Quand un demandeur souhaite changer de logement, par exemple pour avoir un jardin, et une chambre supplémentaire pour un enfant, en plus de son logement actuel peut-il faire une demande pour Launaguet s'il habite dans une autre commune ?

S'il peut faire la demande je suppose qu'il va partir sur le même critère que son logement avec une chambre supplémentaire, et que l'on lui propose avec une chambre en plus mais sans jardin, et s'il refuse parce qu'il n'y a pas de jardin, aurait-il cette pénalité de 20 points ?

Bernard Devay :

Ce qu'il faut voir c'est que les 5 axes fonctionnent ensemble. Si une famille est prioritaire, pour favoriser les mutations, s'il y a une augmentation dans la composition de la famille cela rentre en ligne de compte. Il revoit à chaque fois tous les axes.

Georges Deneuveille :

Si une famille avec des enfants a un appartement de 62m², veut une chambre en plus et qu'il dépasse les 60 m², il n'est pas prioritaire ?

Bernard Devay :

Je ne sais pas à quel moment rentre la surface du logement.

Thierry Moreno :

Ce qui est gênant dans le logement social c'est que les familles demandent un logement plus grand quand la famille s'agrandit, mais quand les enfants quittent plus tard le logement, les parents gardent ce logement, et c'est pour cela qu'il y a des critères stricts.

Entendu cet exposé, et après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal :

- Emettent un avis favorable au projet de révision du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information aux demandeurs.
- Autorisent le Maire à signer tout document en relation avec la présente délibération.

Voté à l'unanimité

11/ QUESTIONS ORALES - ECRITES

Rapporteur : Michel ROUGÉ

Questions orales / écrites. Aucune question n'a été formulée.

La séance est levée à 22h02

Michel ROUGÉ
Maire



Pascal PAQUELET
Secrétaire de séance

**Procès-verbal présenté à la séance du Conseil municipal du 15 février 2023
et adopté à l'unanimité.**